



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative à l'observation par la République du Bélarus des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par des délégués à la 91<sup>e</sup> session (2003) de la Conférence en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

1. La commission d'enquête instituée par le Conseil d'administration à sa 288<sup>e</sup> session (novembre 2003), conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution, à la suite de la plainte présentée par 14 délégués des travailleurs à la 91<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2003), a adopté son rapport le 23 juillet 2004. Le texte de ce rapport a déjà été communiqué aux membres du Conseil d'administration.
2. Le rapport a été transmis au gouvernement du Bélarus le 27 juillet 2004.
3. Aux termes de l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution, le gouvernement «devra signifier au Directeur général, dans le délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la commission et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de justice».
4. Aucune réponse du gouvernement n'a encore été reçue.
5. *Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note du rapport de la commission.*

Genève, le 4 octobre 2004.

*Point appelant une décision:* paragraphe 5.